



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/83
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
par la Société Coopérative Agricole de Juniville
pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de TAIZY (08360)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Coopérative Agricole de Juniville et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 concernant la mise à jour des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation pour les installations exploitées à TAIZY (08360) ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 21 janvier 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société Coopérative Agricole de Juniville à TAIZY (08360) ;

Vu le rapport S2b-NiM/DeF – n°22/036 du 26 janvier 2022 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 21 janvier 2022 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant par courriel conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 26 janvier 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Les installations de la société Coopérative Agricole de Juniville à TAIZY (08360) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. La société Coopérative Agricole de Juniville est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 janvier 1996 susvisé à exploiter des installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de TAIZY (08360) ;

3. Au cours de la visite d'inspection du 21 janvier 2022, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 susvisé, en particulier l'article 9 (Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement) ;
4. Les constats de l'inspection de l'environnement dans le cadre de la visite d'inspection du 21 septembre 2022 font état des non-conformités suivantes :
 - certaines sondes thermométriques sont « hors service ».
5. Ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2022 sont susceptibles de ne pas repérer un début de combustion risquant d'entraîner une explosion pouvant porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la protection de l'environnement ainsi que la sécurité publique ;
6. Il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
7. Les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Coopérative Agricole de Juniville, dont le siège social est situé 2 allée André Barrois 08310 Juniville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 302 701 461 00147, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Taizy (08360), de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Remplacement des sondes thermométriques défectueuses

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 – Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement.

Article 3 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre par voie postale :

à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;

et uniquement par courrier électronique à l'inspection de l'environnement :

ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Publicité

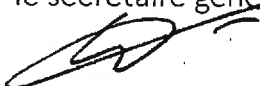
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Coopérative Agricole de Juniville et dont une copie sera transmise pour information au maire de Taizy.

Charleville-Mézières, le **18 FEV. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

